

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 novembre 2007

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM BUCHET, PONCIN, Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, SCHÖLER,
JADOT, MAQUET, MERNIER, GERARD, Mme GUIOT-GODFRIN,
LEFEVRE, MONCOUSIN et MATHIAS, *Conseillers*

Mme STRUELENS, Secrétaire

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 08.11.2007**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08.11.2007.

2. APPROBATION DU COMPTE 2006 DU C.P.A.S.

Vu l'article L 1122-19 2° du C.D.L.D., MM. Buchet, Moncousin et Lefèvre, intéressés, se retirent.

Vu le compte 2006 du C.P.A.S. établi aux montants suivants :

	Ordinaire (€)	Extraordinaire (€)
Droits constatés	6.749.752,78	12.618,00
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	6.749.752,78	12.618,00
- Engagements	6.160.924,78	202.374,22
= Résultat budgétaire de l'exercice	588.828,00	- 189.756,22
Droits constatés	6.749.752,78	12.618,00
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	6.749.752,78	12.618,00
- Imputations	6.084.167,62	182.374,22
= résultat comptable de l'exercice	665.585,16	- 169.756,22
Engagements	6.160.924,78	202.374,22
- Imputations	6.084.167,62	182.374,22
= Engagements à reporter de l'exercice	76.757,16	20.000,00

A l'unanimité,

Décide d'approuver le compte du C.P.A.S tel qu'il nous a été présenté par cet organisme.

MM Buchet, Moncousin et Lefèvre rentrent en séance.

3. AVIS SUR LE COMPTE 2006 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHASSEPIERRE

Par 15 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Poncin),

EMET l'AVIS d'APPROUVER le compte 2006 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre, établi aux montants suivants :

Recettes	: 19.694,65 €
Dépenses	: 13.522,85 €
Excédent	: 6.171,80 €
Intervention communale	: 9.762,38 €

4. AVIS SUR LE BUDGET 2008 DES FABRIQUES D'EGLISE DE CHASSEPIERRE ET DE SAINTE-CECILE

A) Par 15 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Poncin),

EMET l'AVIS D'APPROUVER le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre, établi aux montants suivants :

Recettes	: 15.137,89 €
Dépenses	: 15.137,89 €
Intervention communale	: 10.975,28 €

B) Par 16 oui et 1 abstention (M. Schloremberg),

EMET l'avis d'APPROUVER le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile, établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.783,00 €
Dépenses	: 17.783,00 €
Intervention communale	: 6.180,05 €

5. MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'EAU

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 12 février 2004, relatif à la tarification de l'eau en Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2005 décidant, à l'unanimité, de modifier la structure de tarification de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Florenville de la manière suivante : (CVD = coût vérité distribution – CVA coût vérité assainissement);

Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités production et distribution établi pour 2006 par les services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2007 approuvant le plan comptable de l'eau année 2006 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adapter les coûts figurant dans la structure de tarification de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Florenville de la manière suivante : (CVD = coût vérité distribution – CVA=coût vérité assainissement)

- redevance compteur : actuellement au forfait de 9 €HTVA
- redevance compteur applicable suivant le décret Wallon du 12 février 2004 : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA}) = (20 \times 1.59) + (30 \times \text{CVA})$
- consommation (tranches) :
 - de 0 à 30 m³ : $(0.5 \times \text{CVD}) = 0.5 \times 1.59 \text{ €} = 0.7950$
 - de 31 à 5.000 m³ : $(\text{CVD} + \text{CVA}) = 1.59 \text{ €} + 0.7950 \text{ €} = 2.385 \text{ €}$
 - au-delà de 5.000 m³ : $(0.9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} = (0.9 \times 1.59 \text{ €}) + 0.7950 \text{ €} = 2.226 \text{ €}$
 - plus de 25.000 m³ : minimum $(0.5 \times \text{CVD}) + \text{CVA} = (0.5 \times 1.59 \text{ €}) + 0.7950 \text{ €} = 1.590 \text{ €}$
- CVD : 1.59 € (composition du CVD : coûts relatifs à la production d'eau, coûts relatifs à la distribution d'eau et redevance captage de 0.0743€)
- TVA : 6 %
- Fonds social de l'eau (0.0125€)
- CVA : 0.7950 €

La présente délibération sortira ses effets à l'expiration du délai de publication (article L 1133-1 ; L 1133-2 et L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et au plus tôt dès l'obtention de l'accord du Service Public Fédéral de l'Economie.

Le montant du CVA étant adapté automatiquement en fonction des renseignements fournis par la SPGE.

La présente décision annule et remplace la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2005 ayant le même objet.

6. APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES

Vu l'article L 1122-30 du C.D.L.D.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui, 1 non (M. Jadot) et 6 abstentions (Mme Jungers, Mme Guiot, MM Schöler, Lefèvre, Moncousin et Mathias),

DECIDE :

Article 1 - §1. Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre 2 constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, du présent article, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations

commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.
- d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;
- e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

§ 1^{er} : Le taux de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu, comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètre courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- cette exonération ne pourra être accordée que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§ 1^{er}

- a) le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.
- c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Le Collège Communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visé aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a du présent article.

Si ce contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

§ 5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera la commune par lettre recommandée de toutes modifications de base imposable telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble,
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences dûment déclarées au préalable, seule la taxe sur secondes résidences sera due.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

7. APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE le règlement communal suivant :

CHAPITRE Ier – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1er – Marchés publics

Un marché public est organisé sur le domaine public communal, Rue de l'Eglise depuis le carrefour avec la rue Ste Anne jusqu'à la Place Albert Ier, Place Albert Ier sur l'espace central et entre les n° 9 et 35, Petites Rues, le premier mercredi de chaque mois entre 08 heures et 12 heures 30, de novembre à mars inclus et de 07 heures à 13 heures d'avril à octobre inclus. Les emplacements sont disposés suivant le plan annexé.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes

philanthropiques", effectuées dans les conditions visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° et 4°.

Les personnes visées aux 2° et 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dans les conditions visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom le prénom de la personne qui assume la responsabilité de la gestion journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur le marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, en fonction de la place disponible par rapport à l'importance de la place sollicitée.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. – Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis sur cet avis.

Sans préjudice de la publication de l'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. – Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, et pour autant qu'elles soient confirmées pour chaque année civile.

7.3. – Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8. par. 2. de la Loi du 25 juin 1993 ;
 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - les personnes qui sollicitent un changement d'emplacement ;
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitées ;
- 4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitée ;
- 5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité sera déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifié au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou services offerts en vente ;

- 5° s'il y a lieu la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

Les abonnements sont octroyés par année civile.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;
- ...

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation d'activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité

- définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure ;
- ...

Les ayants droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par la commune dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public dont celles visées par l'ordonnance communale du 23 mars 1995 ;
- en cas de non respect des conditions énoncées à l'attribution de l'emplacement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif, à plus de deux reprises consécutives, de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises consécutives ou a trois absences injustifiées au cours d'une même année civile ;
- en cas de non-respect, à plus de deux reprises au cours d'une même année civile, des règles relatives au maintien de l'ordre public dont celles visées par l'ordonnance communale du 23 mars 1995 ;
- en cas de non respect, à plus de deux reprises, des conditions énoncées à l'attribution de l'emplacement.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur le marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas de nécessité absolue, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières pour les périodes suivantes :

- 1° d'avril à octobre inclus, la vente de plants, légumes et fleurs vivaces annuelles ;
- 2° de novembre à mars inclus, la vente de légumes de saison.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-carrefour des Entreprises ou que ses ayants droits ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(s) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;
- 3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du(des) emplacements(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de la cohabitation légale ;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(s) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune le cas échéant ;
- 3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du(des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er. Al. 3. de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination..

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquelles le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 16 – Autorisation de l'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine publics sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacement par entreprise est limité à deux.

Article 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis aux endroits autorisés et aux conditions fixées par le Collège Communal.

Article 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 22 – Modalité de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un(plusieurs) emplacement(s) sur un (plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour un droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17. par. 4. de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10. par. 2. de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le 12 octobre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le règlement a été modifié avant adoption

Article 25 – Abrogation

Le règlement communal du 23 mars 1995 sur les foires et marchés est abrogé.

8. MARCHE DE FOURNITURE CELLULES DE COLUMBARIUM POUR LE CIMETIERE DE FLORENVILLE – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 novembre 2006 qui :

- décide d'aménager la plaine centrale du nouveau cimetière de Florenville,
- approuve le cahier des charges et le plan établis par Monsieur Bernard Wéry, Architecte à la Commune de Florenville,
- décide que ce marché sera passé par procédure négociée sans respecter les règles de publicité lors du lancement de la procédure,
- décide que le financement de ces travaux est prévu à l'article 878/721.60 du budget extraordinaire 2006;

Vu la délibération du Collège du 10 juillet 2007 décidant de notifier le marché de travaux relatifs à l'aménagement de la plaine centrale du nouveau cimetière de Florenville à l'entreprise R. LECOMTE et Cie. s.a., au montant de leur soumission, soit 28.988,36 Euros H.T.V.A. (35.075,92 Euros T.V.A.C.);

Attendu que lors des travaux de déplacements des cellules de l'ancien columbarium, certaines cellules existantes n'ont pas pu être récupérées en raison des ciments-colles utilisés par endroits;

Attendu que le stock communal de cellules de columbarium a été utilisé pour combler en partie les cellules manquantes dans le nouvel emplacement;

Attendu que le stock communal a été insuffisant pour combler le manque de cellules au nouvel emplacement;

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché complémentaire au marché initial de l'entreprise R. LECOMTE et Cie. s.a. pour la fourniture de ces cellules;

Vu l'urgence pour la Commune car l'entreprise R. LECOMTE et Cie. s.a.:

- est en attente d'être livrée avec les cellules manquantes afin de poursuivre et clôturer ces travaux;
- doit réaliser ces derniers travaux pendant que le climat le permet encore;

Attendu qu'il est nécessaire de refournir le stock communal, actuellement vide, de cellules de columbarium;

Attendu que le montant estimatif pour la fourniture de 16 cellules de columbarium octogonales en silex lavé + dalles de fermeture en marbre Impala + accessoires, est de 2.600 Euros T.V.A.C.;

Attendu que la dépense est disponible au budget extraordinaire à l'article 878-723.60;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 13 novembre 2007 qui décide :

- de passer un marché de fourniture de 16 cellules de columbarium octogonales en silex lavé + dalles de fermeture en marbre Impala + accessoires, par procédure négociée, sur simple facture acceptée;
- que cette délibération sera ratifiée par le Conseil Communal, en prochaine séance,

A l'unanimité,

DECIDE :

de ratifier la délibération du Collège Communal, en date du 13 novembre 2007, décidant de passer un marché de fourniture de 16 cellules de columbarium octogonales en silex lavé + dalles de fermeture en marbre Impala + accessoires, par procédure négociée, sur simple facture acceptée.

9. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DU 10.12.2007 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR : INTERLUX – SOFILUX - TELELUX

A) INTERLUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu la convocation à participer, le 10 décembre prochain, à l'Assemblée générale extraordinaire de cette association;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 14 et 15;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant les cinq délégués auprès de l'Intercommunale INTERLUX, à savoir Mme Jungers, et MM Schloremberg, Maquet, Gérard et Mathias;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERLUX du 10.12.2007;

CHARGE les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

B) SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à participer, le 10 décembre prochain, à l'Assemblée générale extraordinaire de cette association;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 14 et 15;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant les cinq délégués auprès de l'Intercommunale SOFILUX, à savoir MM Schloremberg, Maquet, Gérard Mathias et Schöler;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de SOFILUX du 10.12.2007;

CHARGE les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

C) TELELUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TELELUX;

Vu la convocation à participer, le 10 décembre prochain, à l'Assemblée générale extraordinaire de cette association;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 14 et 15;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant les cinq délégués auprès de l'Intercommunale TELELUX, à savoir MM Schloremberg, Maquet, Gérard Mathias et Schöler;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de TELELUX du 10.12.2007, *à l'exception de l'article 1 du règlement d'ordre intérieur proposé au point 2 de l'ordre du jour : réunion du Conseil d'administration trois fois par an au lieu de six fois;*

CHARGE les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

10. ASSEMBLEES GENERALES STRATEGIQUES ET EXTRAORDINAIRES DU 19.12.2007 APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR : A.I.V.E. – I.D.E.LUX – I.D.E.LUX FINANCES

A) A.I.V.E.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à ses Assemblées Générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 19.12.2007 à Marche-en-Famenne;

Vu les articles 6, 8° et 15 § 1 du décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales, et l'article 48 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir Mmes Jungers, Godfrin et MM Gelhay, Maquet et Gérard;

A l'unanimité,

Ü Approuve les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'A.I.V.E. du 19.12.2007;

Ü Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

B) I.D.E.LUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.LUX.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à ses Assemblées Générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 19.12.2007 à Marche-en-Famenne;

Vu les articles 6, 8° et 15 § 1 du décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales, et l'article 48 des statuts de l'Intercommunale I.D.E.LUX.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir Mmes Jungers, Godfrin et MM Gelhay, Maquet et Gérard;

A l'unanimité,

Ü Approuve les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique

et Approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception du point 1a) : Refus d'ajouter la Phrase in fine de l'alinéa 2 de l'article 19 des statuts relative à l'indexation. Proposition de révision quinquennale de la cotisation.

Ü Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

C) I.D.E.LUX FINANCES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.LUX FINANCES;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à ses Assemblées Générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 19.12.2007 à Marche-en-Famenne;

Vu les articles 6, 8° et 15 § 1 du décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales, et l'article 48 des statuts de l'Intercommunale I.D.E.LUX FINANCES;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir Mmes Jungers, Godfrin et MM Gelhay, Maquet et Gérard;

A l'unanimité,

Û Approuve les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'I.D.E.LUX FINANCES du 19.12.2007;

Û Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE A.I.O.M.S. DES ARRONDISSEMENTS D'ARLON ET DE VIRTON DU 17.12.2007 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.O.M.S. des Arrondissements d'Arlon et de Virton;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 17.12.2007 à Rossignol ;

Vu le décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales wallonnes;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir MM Lambert, Planchar, Buchet, Moncousin et Lefèvre ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.O.M.S. des Arrondissements d'Arlon et de Virton du 17 décembre prochain.

A l'unanimité,

12. CONVENTION DE PREMIER EMPLOI – DEMANDE DE DISPENSE

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, et ses arrêtés d'exécution du 30.03.00;

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les employeurs du secteur public ont l'obligation d'engager des jeunes à concurrence de 1.5% de leurs effectifs ;

Attendu toutefois que les communes et les CPAS wallons, sous plan d'assainissement, sont dispensés de l'obligation d'occuper ces jeunes dans les liens d'une convention de premier emploi ;

Attendu que le Décret du 25.04.02 relatif aux Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E) impose notamment aux pouvoirs locaux de respecter les dispositions relatives à la

convention de premier emploi comme l'une des conditions pour bénéficier de cette aide à l'emploi ;

Attendu que l'autorisation ministérielle du 17 janvier 2006 accordant cette dispense à la Ville de Florenville, vient à échéance ce 31.12.2007

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives des travailleurs ;

A l'unanimité,

Décide d'introduire auprès du Ministère fédéral de l'emploi et du travail une demande de dispense des obligations prévues par la loi relative à la convention de premier emploi.

13. CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU TERRAIN DE FOOTBALL DE FLORENVILLE - APPROBATION DU PROJET – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2006 décidant :

- D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des infrastructures du football de Florenville ;
- Que ce marché de service sera passé par procédure négociée sans publicité ;
- Une somme de 10.000 euros a été inscrite au budget extraordinaire 2006, à l'article budgétaire 764/ 733-60 pour financer en partie cette étude.

Vu la délibération du Collège du 12 juin 2006 fixant l'ouverture des soumissions pour ce marché de service au 7 juillet 2006 à 10 heures ;

Vu la délibération du Collège du 24 juillet 2006 décidant :

- D'approuver le procès-verbal de lecture et d'ouverture des soumissions informant le Collège que la Ville de Florenville a reçu trois offres régulières et que l'offre la plus intéressante est celle de l'atelier d'architecture Servais & Sommeillier, rue d'Arlon 79 à 6760 Virton pour assurer les missions d'auteur de projet et de surveillance directionnelle de chantier pour les travaux de rénovation des infrastructures du football de Florenville au prix de son offre:
 - ü 8 % du montant total des travaux pour la tranche de 0 à 25.000 euros
 - ü 8 % du montant total des travaux pour la tranche de 25.001 euros à 50.000 euros
 - ü 8 % du montant total des travaux pour la tranche supérieure à 50.000 euros
 - ü Ces honoraires comprennent également les études d'ingénieurs relatives aux techniques spéciales et le relevé des constructions existantes.
- De déclarer l'atelier d'architecture SERVAIS & SOMMEILLIER adjudicataire de ce marché de service pour assurer les missions d'auteur de projet et de surveillance directionnelle de chantier pour les travaux de rénovation des infrastructures du football de Florenville au prix de son offre:
 - ü 8 % du montant total des travaux pour la tranche de 0 à 25.000 euros
 - ü 8 % du montant total des travaux pour la tranche de 25.001 euros à 50.000 euros
 - ü 8 % du montant total des travaux pour la tranche supérieure à 50.000 euros

Ces honoraires comprennent également les études d'ingénieurs relatives aux techniques spéciales et le relevé des constructions existantes.

- De prévoir en modification budgétaire une somme de 15.000 euros supplémentaire pour le paiement des honoraires
- De prévoir au budget 2007, le montant nécessaire pour la réalisation des travaux

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2007 décidant de passer un marché complémentaire au marché initial de service emporté par le bureau d'architecture Sommeillier et Servais pour assurer les missions d'auteur de projet et de surveillance directionnelle de chantier pour les travaux de rénovation des infrastructures du football de Florenville. Ce marché complémentaire porte sur les missions de coordination sécurité de chantier en phase projet et phase réalisation ;

Vu la délibération du Collège du 16 octobre 2007 désignant le bureau d'architecture Sommeillier et Servais adjudicataire de ce marché de service portant sur les missions de coordination sécurité de chantier en phase projet et phase réalisation du projet de rénovation des infrastructures du football de Florenville pour un montant d'honoraires forfaitaires de 2.500 euros htva ;

Attendu que le permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Carignan à 6820 Florenville cadastré 1/D/608h, et ayant pour objet la construction d'une tribune de Football a été délivré le 3 juillet 2007 par le Fonctionnaire Délégué ;

Vu le projet estimé à 364.569,35 euros htva soit 441.128,91 euros tvac, rédigé par le bureau d'architecture Sommeillier et Servais pour la construction d'une nouvelle tribune de football à Florenville et comprenant les documents suivants :

- Le bordereau des prix ;
- Le formulaire de soumission ;
- Les clauses contractuelles et administratives ;
- Le cahier des charges et métrés ;
- Les plans (5) ;
- Le plan de sécurité et de santé ;

Vu l'avis de marché relatif à la passation de ce marché de travaux ;

Attendu que la Ville de Florenville souhaite solliciter les subsides prévus au programme InfraSports en tant que petites infrastructures sportives ;

Attendu que toute demande de subsides s'inscrit dans le cadre du décret du 25 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 modifié le 29 juin 2006. Ceux-ci fixent les dispositions légales et réglementaires qui régissent la procédure applicable aux demandes de subventions relatives à des investissements en matière d'infrastructures sportives. Ces dispositions sont explicitées dans la Circulaire 2007/1 du 30/03/2007 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet estimé à 364.569,35 euros htva soit 441.128,91 euros tvac, rédigé par le bureau d'architecture Sommeillier et Servais pour la construction d'une nouvelle tribune de football à Florenville et comprenant les documents suivants :

- Le bordereau des prix ;
- Le formulaire de soumission ;
- Les clauses contractuelles et administratives ;

- Le cahier des charges et métrés ;
- Les plans (5) ;
- Le plan de sécurité et de santé.

D'approuver l'avis de marché relatif à la passation de ce marché de travaux ;

De solliciter les subsides prévus au programme InfraSports en tant que petites infrastructures sportives ;

Que ce marché de travaux sera passé par adjudication publique ;

Un montant de 420.000 euros a été prévu au budget extraordinaire à l'article 76401/723-60. Les crédits supplémentaires nécessaires seront repris au budget 2008.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
A l'unanimité,

DECIDE d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

13. BIS APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIE MARCHE DE FOURNITURE DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LA TRAVERSEE DE FLORENVILLE

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché de fourniture de luminaires d'éclairage public dans le cadre des travaux de mise en lumière de la Traversée de Florenville ;

Attendu que la société NETMANAGEMENT est le Maître d'œuvre délégué pour la commune de Florenville ;

Attendu que les résultats de cette adjudication devront être soumis, dans les plus brefs délais, à l'approbation du pouvoir subsidiant en charge de la rénovation rurale ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles au budget extraordinaire à l'article 42112/732-60 ;

Vu la délibération du 08.11.2007 du Conseil Communal approuvant à l'unanimité le cahier spécial des charges rédigé par Netmanagement pour la passation d'un marché de fourniture pour l'achat de luminaires d'éclairage public dans le cadre des travaux de mise en lumière de la Traversée de Florenville et que ce marché de fourniture sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation d'au moins 3 soumissionnaires ;

Vu le mail transmis par Netmanagement en date du 23.11.2007 nous informant qu'ils ne peuvent, en aucune circonstance, se substituer à la Commune en matière de contrat de fourniture d'armatures subsidiées, les commandes et le suivi des facturations étant du ressort exclusivement communal ;

Vu le cahier des charges modifié en fonction des remarques émises ci-dessus, notamment les paragraphes relatifs au dépôt des offres, qui précisent que celles-ci seront déposées ou adressées à l'Administration Communale de Florenville ;

A l'unanimité,

APPROUVE le cahier spécial des charges modifié et rédigé par Netmanagement pour la passation d'un marché de fourniture pour l'achat de luminaires d'éclairage public dans le cadre des travaux de mise en lumière de la traversée de Florenville.

DECIDE que ce marché de fourniture sera passé par procédure négociée sans publicité.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert